

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Administration Générale et des Elections
40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR LE DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 77 58 66

ARRETÉ FIXANT LES TARIFS D'INSERTION DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES ET PUBLIANT LA LISTE DES JOURNAUX POUVANT LES RECEVOIR EN 2012

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

N° 2011-2601

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant par département, le minimum de diffusion imposé aux journaux pour recevoir les annonces judiciaires et légales,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Colette DESPREZ en qualité de Préfet de la Meuse,

Vu les circulaires des 7 décembre 1981 et 8 octobre 1982 du Ministre de la Communication,

Vu la circulaire du 30 novembre 1989 du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

Vu la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2012,

Vu le rapport du 13 décembre 2011 de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'avis émis le 16 décembre 2011 par la commission consultative départementale,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile, pénale, de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures, seront insérées, pour l'année 2012, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

1° - Pour l'ensemble du département :

- l'Est Républicain (quotidien)
- l'Est Républicain Lundi (hebdomadaire)

Rue Théophraste Renaudot - HOUEMONT
54185 HEILLECOURT CEDEX
Tél. : 03.83.59.80.54

- la Vie Agricole de la Meuse
(hebdomadaire)

Maison de l'Agriculture
Place Saint-Paul - 55100 VERDUN
Tél. : 03.29.83.30.43

- Meuse Echos
(hebdomadaire)

1 Rue Maréchal de Metz
55000 BAR LE DUC
Tél. : 03.29.79.30.48

ARTICLE 2 : Le choix du journal où paraîtra l'insertion appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, seront insérées dans la même publication.

ARTICLE 3 : Le tarif de ces annonces, taxes non comprises, est fixé, pour l'année 2012, à **3,89 €** la ligne contenant 40 lettres ou signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Il est précisé que non seulement les caractères, mais également les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

SURFACES CONSACRÉES AUX TITRES, SOUS-TITRES, FILETS, PARAGRAPHES, ALINÉAS

FILETS : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

TITRES : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

SOUS-TITRES : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

PARAGRAPHES ET ALINÉAS : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où la composition serait effectuée en corps supérieur à 6 points Didot, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être respecté.

Le lignage devra s'effectuer au lignomètre du corps, l'annonce étant calibrée de filet à filet.

Si pour la tarification, le système métrique est substitué au système typographique, le prix du millimètre est fixé à **1,72 €** hors taxe pour les annonces imprimées en lignes (40 lettres ou signes en corps 6 ou intervalles) correspondant à 2,256 mm.

ARTICLE 4 : Seront également insérées à demi-tarif, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires où les parties plaideront avec l'assistance judiciaire.

ARTICLE 5 : Le prix d'un exemplaire légalisé du journal destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal auquel s'ajouteront le droit d'enregistrement et éventuellement les frais d'établissement et d'expédition.

ARTICLE 6 : Est interdite, toute remise sur les tarifs fixés par le présent arrêté.

Toutefois, les frais engagés pour la passation d'une annonce pourront donner lieu à un remboursement forfaitaire dans la limite de 10 % du prix à l'annonce.

Tout journal qui consentirait un remboursement de frais excédant la limite ci-dessus fixée, pourra être radié de la liste des publications après avis de la commission consultative départementale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy - Place de la Carrière - 54000 Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN, aux Procureurs de la République, au Président du Tribunal de Commerce de BAR-LE-DUC, aux journaux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,


Laurent MAITREHEU

BAR-LE-DUC, le **19 DEC. 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Hélène COURCOUL-PETOT